

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Roumanie

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

A. Règles générales

i) Compétence matérielle

- Les justices de paix jugent, en première instance, tous les procès et requêtes, à l'exception de ceux donnés par la loi à la compétence d'autres instances (article 1, paragraphe 1, Code de procédure civile).

Les justices de paix jugent des procès et requêtes dans toutes autres matières données par la loi à leur compétence (article 1, paragraphe 3, Code de procédure civile).

- Les tribunaux jugent, en première instance, les procès et requêtes en matière de création intellectuelle et de propriété industrielle (article 2, paragraphe 1, lettre d), Code de procédure civile).

Les tribunaux jugent, en tant qu'instances d'appel, les appels présentés contre les arrêts prononcés par les justices de paix en première instance (article 2, paragraphe 2, Code de procédure civile).

- Les Cours d'appel jugent, en tant qu'instances d'appel, les appels présentés contre les arrêts prononcés par les tribunaux en première instance (article 3, paragraphe 2, Code de procédure civile).

Les Cours d'appel jugent, en tant qu'instances de recours, les recours présentés contre les arrêts prononcés par les tribunaux en appel (article 3, paragraphe 3, Code de procédure civile).

¹Document IP/C/5.

- La Cour suprême de justice juge les recours présentés contre les arrêts des cours d'appel et des autres arrêts, dans les procès prévus par la loi (article 4, paragraphe 1, Code de procédure civile).

ii) Compétence territoriale

La requête est faite auprès de l'instance du domicile du défendeur. Au cas où le défendeur a le domicile à l'étranger ou il n'a pas de domicile connu, la requête est faite auprès de l'instance de la résidence de son pays et, au cas où il n'a aucune résidence connue, auprès de l'instance du domicile ou de la résidence du demandeur (article 5, Code de procédure civile).

La requête dirigée contre plusieurs défendeurs peut être faite auprès de l'instance compétente pour n'importe lequel d'entre eux (article 9, Code de procédure civile).

B. Règles spéciales

i) Brevets

Les justices de paix jugent, en première instance:

- les litiges sur la qualité d'inventeur, de titulaire de brevet ou sur d'autres droits issus du brevet d'invention ainsi que les droits patrimoniaux de l'inventeur découlant des contrats de cession et de licence;
- les litiges sur l'établissement du prix du contrat en cas de transmission du droit à la délivrance du brevet de la part de l'inventeur-salarié à l'employeur avec l'aide duquel l'invention respective a été réalisée (article 5, alinéa 6, Loi n° 64/1991);
- les litiges sur l'octroi de dommages-intérêts au titulaire de brevet, suite au préjudice causé par le tiers qui a violé les droits de son brevet, par des actes de contrefaçon ou tout autre acte (article 59, Loi n° 64/1991).

Le Tribunal municipal de Bucarest a la compétence matérielle pour juger:

- les requêtes présentées par la personne intéressée contre les décisions de la Commission de réexamen de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques sur le rejet des demandes de brevet, la révocation des décisions de délivrance des brevets (article 57, alinéa 1, Loi n° 64/1991);
- l'octroi ou, selon le cas, la révocation de la licence obligatoire dans les conditions de l'article 49 de la Loi n° 64/1991;
- la constitution de la licence d'office, dans les conditions prévues par l'article 50, alinéa 1, Loi n° 64/1991;
- l'établissement des redevances auxquelles le titulaire du brevet a droit, en cas de constitution des licences d'office et lorsque les parties n'arrivent pas à un accord par voie contractuelle (article 54, Loi n° 64/1991);
- les demandes en nullité des brevets d'invention (article 42, Loi n° 64/1991).

ii) Dessins et modèles industriels

Les justices de paix jugent, en première instance:

- les litiges sur la qualité de créateur du dessin ou modèle industriel, la qualité de titulaire du certificat d'enregistrement et ceux sur les droits patrimoniaux issus des contrats de cession ou licence (article 38, Loi n° 129/1992);
- les litiges sur l'établissement du prix du contrat, en cas de transmission du droit à la délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel de la part du créateur-salarié à l'employeur avec l'aide duquel le dessin ou modèle respectif a été réalisé (article 5, alinéa 1, lettre b), Loi n° 129/1992);
- les litiges sur l'octroi de dommages-intérêts au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé, conformément à l'article 30, Loi n° 129/1992.

Le Tribunal municipal de Bucarest juge:

- les requêtes présentées par la personne intéressée contre les décisions sur l'enregistrement des dessins ou modèles industriels, prononcées par la Commission de réexamen de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques (article 25, alinéa 1, Loi n° 129/1992);
- les demandes en nullité des certificats d'enregistrement des dessins ou modèles industriels (article 37, Loi n° 129/1992).

iii) Topographies de circuits intégrés

Les justices de paix jugent, en première instance:

- les requêtes sur l'octroi de dommages-intérêts pour les préjudices que le propriétaire a subis suite à la violation de ses droits, conformément à l'article 40 de la Loi n° 16/1995;
- les litiges sur la qualité d'auteur de la topographie ou de titulaire ainsi que ceux sur les droits issus de l'enregistrement des topographies, y compris les droits patrimoniaux des auteurs, ou issus des contrats de cession ou de licence (article 41, Loi n° 16/1995).

Le Tribunal municipal de Bucarest juge:

- les requêtes d'appel présentées contre les décisions de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques sur le rejet de l'enregistrement d'une topographie (article 16, Loi n° 16/1995);
- les requêtes sur l'octroi ou, selon le cas, la révocation d'une licence obligatoire (articles 33, 34, Loi n° 16/1995);
- les requêtes sur la radiation de l'enregistrement d'une topographie (article 38, Loi n° 16/1995).

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

A. Règles générales

Toute personne bénéficiant des droits civils peut agir en justice (articles 41, 42, 111, Code de procédure civile).

Les parties peuvent exercer leurs droits de procédure personnellement ou par mandataire (article 67, alinéa 1, Code de procédure civile). Pour présenter des conclusions au procès, le mandataire doit avoir la qualité d'avocat (article 68, alinéa 4, Code de procédure civile).

Il n'y a pas de dispositions qui obligent la partie de se présenter personnellement devant l'instance judiciaire, lorsqu'elle est représentée.

B. Règles spéciales

Droits d'auteur et droits voisins

La Loi n° 8/1996 est favorable au détenteur du droit pour ce qui est des preuves exigées pour attester sa qualité d'auteur. En vertu de l'article 4, alinéa 1, "est présumée auteur, jusqu'à la preuve contraire, la personne sous le nom de laquelle l'oeuvre a été divulguée pour la première fois". Pour ce qui est des enregistrements sonores, en vertu de l'article 104 "le producteur a le droit d'inscrire sur leur support, y compris sur les couvertures, les boîtes et autres supports matériels d'emballage, outre les mentions concernant l'auteur et l'artiste interprète ou exécutant, les titres des oeuvres et la date de la fabrication, le nom et la dénomination du producteur".

Les organismes de gestion collective des droits d'auteur et/ou des droits voisins, créés exclusivement aux fins de gérer et de protéger les droits patrimoniaux (articles 123 à 129 de la Loi n° 8/1996) sont habilités aussi à engager une procédure judiciaire ou extrajudiciaire en leur nom propre ou, en tant que mandataires, au nom de leurs membres avec lesquels ils ont signé un contrat de mandat, pour que ces organismes exercent en toute légitimité tous les droits qui leur ont été confiés.

Aux termes de la législation roumaine, un organisme de gestion collective est organisé comme une association "non-profit", laquelle est réputée compétente pour gérer et protéger le droit d'auteur concernant toutes les oeuvres et les droits voisins de tous les détenteurs de droit, pour lesquels un contrat de mandat a été conclu, dont le mandataire est l'organisme de gestion collective et les mandants sont les détenteurs de droit.

i) Brevets

- Au titre des articles 34 et 59 de la Loi n° 64/1991, la personne habilitée à présenter en justice une action en contrefaçon ainsi que pour l'octroi des dommages-intérêts civils est le titulaire du droit violé.
- En cas d'octroi d'une licence obligatoire, lorsque le preneur de licence n'exploite pas l'invention aux conditions fixées, la personne habilitée à demander au tribunal la révocation de la licence est le titulaire du brevet (article 49, alinéa 5, Loi n° 64/1991).

- Pour les intérêts de la santé publique, le Tribunal municipal de Bucarest peut instituer, dans les conditions de l'article 50, alinéa 1, de la Loi n° 64/1991, une licence d'office, seulement sur requête expresse du Ministère de la santé.
 - Une demande en justice pour l'annulation d'un brevet d'invention peut être faite, dans les conditions de l'article 42, alinéa 1, de la Loi n° 64/1991, par toute personne intéressée.
- ii) Dessins et modèles industriels
- Au titre des articles 29 et 30 de la Loi n° 129/1992, la personne habilitée à présenter en justice une action en contrefaçon ainsi que pour l'octroi des dommages-intérêts civils est le titulaire du droit violé.
 - Un pourvoi en nullité d'un certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être présenté en justice par toute personne intéressée.
- iii) Topographies de circuits intégrés
- Au titre de l'article 40 de la Loi n° 16/1995, le titulaire du droit violé est habilité à présenter en justice une action en contrefaçon et, en même temps, à demander la réparation du dommage causé.
 - Le titulaire d'une topographie enregistrée est la personne habilitée à demander au Tribunal municipal de Bucarest, dans les conditions de l'article 34 de la Loi n° 16/1995, la révocation de la licence obligatoire.
- La radiation de l'enregistrement d'une topographie peut être demandée en justice, conformément à l'article 38 de la Loi n° 38/1995, par toute personne intéressée.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Les articles 172-174 du Code de procédure civile réglementent les situations où les actes probatoires ne se trouvent pas au demandeur. Par conséquent, si l'une des parties soutient que la partie adverse détient un acte sur la cause, l'instance peut ordonner la comparution de cet acte au cours du procès.

L'instance est obligée d'ordonner la comparution de l'acte probatoire dans les situations suivantes:

- l'acte est commun aux parties;
- la partie contraire a fait référence à l'acte respectif au cours du procès;
- la partie contraire est obligée, selon la loi, à présenter l'acte.

L'instance devra rejeter la requête par laquelle la partie demande la comparution de certains actes par la partie contraire, dans les situations suivantes:

- l'acte concerne des problèmes strictement personnels;
- la comparution de l'acte supposerait la violation de l'obligation de garder le secret de l'acte;
- la comparution de l'acte entraînerait l'enquête pénale contre la partie qui présente l'acte;

- ou contre une autre personne ou la personne qui serait exposée au mépris public suite à la comparution de l'acte respectif.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

La confidentialité des renseignements présentés au procès comme éléments de preuve est garantie par des moyens de droit civil et pénal.

Conformément à l'article 121 du Code de procédure civile, l'instance judiciaire peut disposer que les débats se déroulent en séance secrète si les débats publics peuvent porter atteinte à l'ordre et à la morale publique ou aux parties.

L'article 93, lettre e), de la Loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire prévoit que les magistrats sont obligés, sous sanction de la loi, de garder la confidentialité de leur activité.

L'article 7 de la Loi n° 51/1995 sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat prévoit que l'avocat est obligé de garder le secret professionnel concernant tout aspect de la cause qui lui a été confiée, à l'exception des cas prévus expressément par la loi.

Au titre de l'article 191 du Code de procédure civile, sont exemptés d'être témoins: les avocats, les notaires publics, toutes autres personnes que la loi oblige de garder le secret sur les faits confiés dans l'exercice de leur profession, les fonctionnaires publics et les anciens fonctionnaires publics sur les circonstances secrètes dont ils ont pris connaissance dans cette qualité.

Le Code pénal sanctionne la divulgation sans droit des renseignements non publics par la personne à laquelle on les a confiés en vertu de sa profession et si le fait de la divulgation est propre à causer des dommages (articles 196, 298, Code pénal).

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

a) Injonctions

A. Règles générales

Le commerçant qui accomplit un acte ou un fait contraire aux usages honnêtes dans l'activité commerciale ou industrielle sera obligé, par l'instance judiciaire, de cesser ou de faire éloigner l'acte accompli (articles 2 et 6 de la Loi n° 11/1991 sur la concurrence déloyale).

B. Règles spéciales

i) Droits d'auteur et droits voisins

Au titre de l'article 139, alinéa 2, de la Loi n° 8/1996, "les titulaires des droits violés peuvent requérir aux instances judiciaires ou aux autres organismes compétents, selon le cas, la reconnaissance de leurs droits, la constatation de la violation de ceux-ci et peuvent exiger la réparation du préjudice".

L'instance (le tribunal) peut décider, par exemple, qu'une partie n'a pas le droit d'introduire dans les circuits commerciaux des marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins.

ii) Brevets

Au titre de l'article 34 de la Loi n° 64/1991, le titulaire du brevet d'invention a le droit de demander à l'instance judiciaire d'interdire à tout tiers d'accomplir, sans son autorisation, des actes qui, conformément à la loi, sont considérés comme contrefaçon.

iii) Dessins et modèles industriels

Au titre de l'article 29 de la Loi n° 129/1992, le titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a le droit de demander à l'instance judiciaire d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, des actes qui, conformément à la loi, sont considérés comme contrefaçon.

iv) Topographies de circuits intégrés

Conformément à l'article 20 de la Loi n° 16/1995, le titulaire d'une topographie enregistrée a le droit d'interdire à d'autres personnes d'exploiter la topographie et, par conséquent, l'instance judiciaire peut disposer l'interdiction de cette exploitation.

b) Dommages-intérêts, recouvrement des bénéfices et frais, y compris les honoraires d'avocats

A. Règles générales

L'article 998 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'homme est responsable non seulement du dommage causé par son fait, mais aussi du dommage causé par sa négligence ou son imprudence (article 998, Code civil).

Au titre de l'article 6 de la Loi n° 11/1991, le commerçant qui a commis un acte de concurrence déloyale sera obligé par l'instance judiciaire de payer des dommages-intérêts pour les dommages causés.

En ce qui concerne les frais de procédure (taxes de timbre, de procédure, d'honoraires d'avocat et autres), ceux-ci sont à la charge du contrevenant, sur demande de la partie qui a gagné le procès (article 274, alinéa 1, Code de procédure civile).

Lorsque les prétentions de chaque partie ont été approuvées seulement en partie, l'instance appréciera dans quelle mesure chacune d'elles peut être obligée au paiement des frais du procès, pouvant disposer leur compensation (article 276, Code de procédure civile).

B. Règles spéciales

i) Droits d'auteur et droits voisins

Des dommages-intérêts peuvent être accordés pour une atteinte à un droit d'auteur ou voisin conformément à l'article 139, alinéa 4, lettre a), de la Loi n° 8/1996.

Au titre de l'article 139, alinéas 3 et 4, lettre a), de la Loi n° 8/1996, "en cas de violation de certains droits reconnus et protégés par la présente loi, leurs titulaires peuvent requérir à l'instance ... d'ordonner immédiatement des mesures destinées à la prévention de préjudices imminents ou à en assurer la réparation selon le cas".

Les titulaires des droits violés peuvent également requérir à l'instance judiciaire d'ordonner l'application de mesures suivantes conformément aux dispositions de l'article 139, alinéa 4, lettre a), de la Loi n° 8/1996: "saisir, en vue de recouvrement des préjudices subis, les recettes réalisées par l'acte illicite ou, si les préjudices ne peuvent être réparés de cette manière, saisir les biens résultés du fait illicite, en vue de leur commercialisation, jusqu'au recouvrement intégral des préjudices causés.

ii) Brevets

En cas d'infraction de contrefaçon, le titulaire a droit, pour les préjudices qu'il a subis, à des dommages-intérêts (article 59, Loi n° 64/1991).

iii) Dessins et modèles industriels

En cas d'infraction de contrefaçon, le titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a droit, pour le préjudice subi, à des dommages-intérêts (article 42, Loi n° 129/1992).

iv) Topographies de circuits intégrés

En cas de violation des droits du titulaire, par l'exploitation, sans son autorisation, d'une topographie enregistrée, celui-ci a droit, pour les préjudices qu'il a subis, à des dommages-intérêts (article 40, Loi n° 16/1995).

c) Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

A. Règles générales

Au titre de l'article 10 de la Loi n° 11/1991, en cas d'un acte de concurrence déloyale, l'instance peut disposer, par l'arrêt donné sur le fond, que les marchandises saisies soient vendues après la destruction des mentions fausses.

Le Code pénal régleme, dans le cadre des mesures provisoires que l'instance judiciaire peut disposer, "la confiscation spéciale" mentionnant, à l'article 118, lettre b), que les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre une infraction, s'ils appartiennent à l'infacteur, sont soumis à la confiscation spéciale.

B. Règles spéciales

i) Droits d'auteur et droits voisins

Des dispositions sur la destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits voisins figurent à l'article 139, alinéa 4, lettres b) et c), de la Loi n° 8/1996 selon lequel l'instance peut ordonner la mesure de "détruire les équipements et les moyens appartenant aux défendeurs et dont l'unique ou la principale destination a été celle de produire l'acte illicite", ou de "retirer par confiscation et destruction, du circuit commercial, les copies illicites".

ii) Brevets

L'article 59, alinéa 3, de la Loi n° 64/1991 prévoit qu'en cas d'infraction de contrefaçon, les produits contrefaits peuvent être saisis conformément à la loi pénale.

iii) Topographies de circuits intégrés

L'article 40, alinéa 2, de la Loi n° 16/1995 prévoit qu'en cas d'infraction de contrefaçon, les produits contrefaits peuvent être saisis conformément à la loi pénale.

d) Toutes autres mesures correctives

Publication

- Au titre de l'article 11 de la Loi n° 11/1991, en cas d'un acte de concurrence déloyale, l'instance peut obliger la publication de l'arrêt, dans la presse, aux frais du contrevenant.
- Au titre de l'article 139, lettre d), de la Loi n° 8/1996, l'instance peut aussi ordonner de "faire paraître dans la presse la décision de l'instance judiciaire, aux frais du défendeur".

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Règles générales

Au titre du principe du rôle actif du juge, les juges sont obligés à insister, par tous les moyens légaux, pour découvrir la vérité et de connaître, sans faute, les faits.

Le juge a le droit de poser des questions aux parties ou de présenter en leur débat toutes circonstances en fait ou en droit qui mène à la solution de la cause, même si celles-ci ne sont pas comprises dans la requête ou la défense.

Le juge pourra requérir les preuves qu'il trouvera bonnes même si les parties s'opposent (article 129, Code de procédure civile).

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les droits de procédure doivent être exercés à bonne foi et conformément au but pour lequel ils ont été reconnus par la loi.

La partie qui fait valoir de ces droits d'une manière abusive répond pour les dommages causés (article 723, Code de procédure civile).

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

A. Durée des procédures

- i) Délais judiciaires, fixés par l'instance au cours du procès:
 - le délai de présentation en instance des témoins;
 - le délai fixé pour le dépôt du rapport d'expertise;
 - le délai pour effectuer une enquête sur place, etc.

- ii) Délais légaux, établis expressément par la loi, à savoir les dispositions suivantes du Code de procédure civile:
 - l'instance compétente à juger le conflit de compétence entre deux instances de paix décidera, dans la chambre de conseil, sans citer les parties, avec droit de recours, dans un délai de cinq jours à compter de la prononciation (article 22, alinéa 1, Code de procédure civile);
 - la citation, sous peine de nullité, sera remise à la partie au moins cinq jours avant le délai du procès (article 89, alinéa 1, Code de procédure civile);
 - lorsqu'une enquête locale, expertise ou preuve à témoins, a été approuvée, la partie qui l'a proposée est obligée, dans un délai de cinq jours à compter de l'approbation, de déposer la somme établie par l'instance pour les frais d'enquête, de déplacement et le dédommagement des témoins ou le paiement de l'expert (article 170, alinéa 1, Code de procédure civile);
 - l'expert nommé est tenu à déposer l'expertise au moins cinq jours avant le délai du procès (article 209, alinéa 1, Code de procédure civile);
 - le délai de recours est de 15 jours à compter de la communication de l'arrêt (article 301, Code de procédure civile), etc.

La durée de ces procédures varie selon la complexité de la cause et selon les circonstances dans lesquelles la partie intéressée sollicite ou non le prolongement des délais de procédure, lorsque la loi prévoit cette possibilité.

En ce qui concerne les mesures provisoires, l'article 582 du Code de procédure civile prévoit des procédures très rapides. Ainsi, l'instance pourra ordonner des mesures provisoires sans citer les parties. Le délai pour la rédaction d'une requête d'appel est de cinq jours à compter du prononcé et le délai de recours est de cinq jours à compter du prononcé. L'appel et le recours sont jugés d'urgence.

B. Coût des procédures

Conformément à l'article 274 du Code de procédure civile, la partie qui perd le procès sera obligée, sur demande, de payer les frais du procès.

Les frais du procès peuvent comprendre:

- taxes judiciaires de timbre (article 5, lettres a) et b), de la Loi n° 146/1997)
- les honoraires d'avocat;
- les frais occasionnés par l'administration des preuves (déplacement des témoins, réalisation des expertises, etc.).

L'assistance judiciaire gratuite, par un avocat délégué par le Collège des avocats, peut être consentie au cours du procès, prenant en considération l'état matériel de la partie, conformément aux articles 75-77 du Code de procédure civile.

Les avocats, dénommés des défendeurs d'office, ont le droit de demander auprès de l'instance que leur honoraire soit mis à la charge de l'autre partie, si celle-ci perd le procès (article 81, alinéa 2, Code de procédure civile).

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'y a pas de dispositions concernant les décisions administratives qui soient prises, sur le fond, concernant la violation des droits de propriété intellectuelle.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

A. Saisie provisoire

La requête de saisie provisoire est déposée auprès de l'instance du domicile du débiteur, et le créancier pourra être soumis à une caution (article 595, Code de procédure civile).

Conformément à l'article 331 du Code de procédure civile, la procédure de constitution de la saisie est une procédure non contentieuse et, par conséquent, elle est prise sans la citation (audition) des parties.

La saisie rend les biens du débiteur indisponibles pendant toute la période du procès, mais le débiteur pourra exciper de la saisie s'il offre une garantie que l'instance va établir (article 598, Code de procédure civile).

B. Saisie judiciaire

Conformément à l'article 596, alinéa 1, du Code de procédure civile, chaque fois qu'il y a un procès sur la propriété ou la possession d'un bien mobile ou immobile, ou sur l'administration ou l'usage d'un bien commun, l'instance, sur demande de l'intéressé et avec l'audition des parties, pourra approuver la saisie du bien formant l'objet du litige.

La saisie prend fin, en règle générale, une fois l'arrêt irrévocable prononcé sur le fond, le bien étant livré à la partie qui a gagné le procès.

En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être ordonnées par l'instance, celles-ci sont réglementées par l'article 581 du Code de procédure civile:

- pour préserver un droit qui s'endommagerait par retard;
- pour prévenir un dommage imminent sans réparation;
- pour éloigner les obstacles survenus lors d'une exécution.

L'instance va ordonner des mesures provisoires par une ordonnance soumise à l'appel et au recours conformément à l'article 582 du Code de procédure civile.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

A. Durée

Les articles 581 et 582 du Code de procédure civile réglementent des procédures rapides dans les cas où l'instance ordonne des mesures provisoires (l'ordonnance pourra être donnée sans citer les parties; l'instance pourra décider que l'exécution de l'ordonnance soit faite sans mise en demeure ou sans l'expiration d'un délai; les délais concernant les modalités d'attaquer l'ordonnance sont de cinq jours à compter de la prononciation de l'ordonnance tant pour l'appel que pour le recours; l'appel et le recours sont jugés d'urgence).

B. Coût

Voir la réponse à la question n° 8 concernant les frais du procès.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Il n'y a pas de mesures provisoires administratives pour respecter les droits de propriété intellectuelle.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle

autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

16. Décrire les principaux éléments de procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 529) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

La réponse suivante vise les questions n° 15 à 19.

Un projet de loi sur les compétences en matière de mesures à la frontière est en stade de finalisation. Ce projet contient des dispositions conformes à l'Accord sur les ADPIC et le Règlement 3295/1994 du Conseil des Communautés européennes.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les instances judiciaires compétentes à juger les infractions commises dans le domaine de la propriété intellectuelle sont les suivantes:

- les instances de paix, en première instance;
- les tribunaux, en tant qu'instances d'appel et de recours (article 25, article 27, paragraphes 2 et 3, Code de procédure pénale).

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Toute personne qui a commis l'une des infractions suivantes est passible d'emprisonnement ou d'amende pénale:

A. Droits d'auteur et droits voisins

Les infractions prévues aux articles 140, 141, 142 et 143 de la Loi n° 8/1996:

"Art. 140. Constitue infraction et est puni d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 200 000 lei à 3 millions de lei, sauf s'il s'agit d'une infraction plus grave, le fait de la personne qui, sans avoir l'autorisation ou, selon le cas, le consentement du titulaire des droits reconnus par la présente loi:

- divulgue une oeuvre;
- représente sur scène, récite, exécute ou présente directement, de quelque autre modalité publique, une oeuvre;
- permet l'accès public aux bases de données d'ordinateur contenant ou constituant des oeuvres protégées;
- traduit, publie en recueils, adapte ou transforme une oeuvre, pour en obtenir une oeuvre dérivée;
- fixe sur support la prestation d'un artiste interprète ou exécutant;
- émet ou transmet par voie de radiodiffusion ou de télévision une prestation, fixée ou non sur un support, ou la retransmet par des moyens sans-fil, par fil, par câble, par tout autre procédé similaire ou par tout autre moyen de communication au public;
- présente dans un lieu public les enregistrements sonores d'un producteur;
- émet ou transmet par voie de radiodiffusion ou de télévision les enregistrements sonores d'un producteur ou les retransmet par des moyens sans fil, par fil, par câble, par satellite ou par tout autre procédé similaire ou par tout autre moyen de communication au public;
- fixe des programmes de radio ou de télévision ou les retransmet par des moyens sans-fil, par fil, par câble, par satellite ou par tout autre procédé similaire ou par tout autre moyen de communication au public;
- communique, dans un lieu accessible au public moyennant paiement du droit d'entrée, des programmes de radio ou de télévision.

Art. 141. Constitue infraction et est puni d'emprisonnement de trois mois à cinq ans ou d'une amende de 500 000 lei à 10 millions de lei, le fait de s'approprier, sans en avoir le droit, la qualité d'auteur d'une oeuvre ou le fait de porter à la connaissance publique une oeuvre sous un autre nom que celui décidé par l'auteur, sauf si le fait ne constitue une infraction plus grave.

Art. 142. Constituent infraction et sont punis d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'une amende de 700 000 lei à 7 millions de lei, sauf s'ils ne constituent une infraction plus grave et sauf consentement du titulaire des droits reconnus par la présente loi, les faits suivants:

- reproduire intégralement ou partiellement une oeuvre;
- diffuser une oeuvre;

- importer, en vue de leur commercialisation sur le territoire de la Roumanie, les copies d'une oeuvre;
- exposer publiquement une oeuvre d'art plastique, d'art appliqué, photographique ou d'architecture;
- projeter pour le public une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- émettre une oeuvre au public par tout moyen servant à la propagation sans-fil des signes, des sons ou des images, y compris par satellite;
- transmettre une oeuvre au public par fil, par câble, par fibre optique ou par tout autre procédé similaire;
- retransmettre une oeuvre par tout moyen servant à la propagation sans fil des signes, des sons ou des images, y compris par satellite, ou retransmettre une oeuvre par fil, par câble, par fibre optique ou par tout autre procédé similaire;
- émettre ou transmettre dans un lieu accessible au public une oeuvre radiodiffusée ou télévisée;
- reproduire la prestation d'un artiste interprète ou exécutant;
- diffuser la prestation d'un artiste interprète ou exécutant;
- reproduire les enregistrements sonores d'un producteur;
- diffuser les enregistrements sonores d'un producteur, y compris par location;
- importer, en vue de leur commercialisation en Roumanie, les enregistrements sonores d'un producteur;
- reproduire des programmes de radio ou de télévision, fixés sur tout type de support;
- diffuser, y compris par la location, des programmes de radio ou de télévision fixés sur tout type de support;
- importer, en vue de leur commercialisation en Roumanie, des programmes de radio ou de télévision fixés sur tout type de support.

Art. 143. Constitue infraction punie de peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende de 500 000 lei à 5 millions de lei, sauf s'il ne constitue une infraction plus grave, le fait de:

- mettre à la disposition du public, par vente ou par tout autre moyen de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, des moyens techniques destinés à l'effacement non autorisé ou à la neutralisation des dispositifs techniques protégeant le logiciel;
- refuser de déclarer aux organes compétents la provenance des exemplaires d'une oeuvre ou la provenance des supports sur lesquels est enregistrée une prestation ou un programme de radio ou de télévision, protégés en vertu de la présente loi, se trouvant en sa possession à des fins de diffusion."

B. Brevets

- L'usurpation, par n'importe quel moyen, de la qualité d'inventeur (article 58 de la Loi n° 64/1991).

Sanction: emprisonnement de six mois à deux ans ou amende pénale.

- L'infraction de contrefaçon (article 59 de la Loi n° 64/1991).

Sanction: emprisonnement de trois mois à deux ans ou amende pénale.

- La mise en circulation des produits contrefaits (article 300, Code pénal).

Sanction: emprisonnement de trois mois à trois ans.

- La divulgation, par le personnel de l'OSIM, ainsi que par les personnes exerçant des activités relatives aux inventions, des informations contenues dans les demandes de brevet avant leur publication (article 60, Loi n° 64/1991).

Sanction: emprisonnement de trois mois à deux ans ou amende pénale.

- Concurrence déloyale (article 5, lettre b), de la Loi n° 11/1991 et l'article 301, Code pénal).

Sanction: emprisonnement d'un mois à deux ans ou amende pénale.

C. Dessins et modèles industriels

- L'usurpation, par n'importe quel moyen, de la qualité de créateur du dessin ou modèle industriel (article 41 de la Loi n° 129/1992).

Sanction: emprisonnement de six mois à deux ans ou amende pénale.

- La reproduction, sans droit, du dessin ou modèle industriel en vue de fabrication de produits d'aspect identique, la fabrication, l'offre à la vente, la vente, l'importation, l'utilisation ou le stockage de ces produits en vue de leur mise en circulation ou utilisation, sans l'autorisation du titulaire (article 42 de la Loi n° 129/1992).

Sanction: emprisonnement de six mois à deux ans ou amende pénale.

- La divulgation, par le personnel de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques, ainsi que par les personnes exerçant des activités relatives aux dessins et modèles industriels, des informations contenues dans les demandes d'enregistrement avant leur publication (article 43 de la Loi n° 129/1992).

Sanction: emprisonnement de trois mois à deux ans ou amende pénale.

D. Topographies de circuits intégrés

- L'infraction de contrefaçon (article 40 de la Loi n° 16/1995).

Sanction: emprisonnement de trois mois à trois ans ou amende pénale.

E. Indications géographiques

- La fabrication ou la mise en circulation des produits portant des appellations d'origine ou des indications de provenance fausses (article 301, Code pénal).

Sanction: emprisonnement d'un mois à deux ans ou amende pénale.

- La concurrence déloyale (article 5, lettre b), de la Loi n° 11/1991).

Sanction: emprisonnement d'un mois à deux ans ou amende pénale.

F. Protection des renseignements non divulgués

- La divulgation sans droit de renseignements par la personne à laquelle on les a confiés ou qui en a pris connaissance, en vertu de sa profession ou de sa fonction, si le fait est de nature à causer des dommages à une personne (article 196, Code pénal).

Sanction: emprisonnement de trois mois à deux ans ou amende pénale.

- La divulgation de renseignements ou d'informations qui ne sont pas destinés à la publicité par la personne qui les détient en vertu de ses attributions de service, si le fait est de nature à causer des dommages (article 298, Code pénal).

Sanction: emprisonnement de deux à sept ans.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

L'enquête pénale est effectuée par les organes d'enquête de la police; le déroulement de l'enquête est surveillé par le procureur. Dans les espèces qu'il surveille, le procureur peut effectuer tout acte d'enquête pénale (articles 207, 209, alinéas 1-2, Code de procédure pénale).

L'organe d'enquête pénale est saisi par plainte ou dénonciation, ou il saisit d'office lorsqu'il découvre, par tout autre moyen, qu'une infraction a été commise.

Lorsque, conformément à la loi, l'action pénale est engagée seulement sur plainte préalable, l'enquête ne peut commencer en son absence (article 221, alinéas 1-2 et article 279, alinéa 1, Code de procédure pénale).

Dans les cas suivants, l'action pénale peut être engagée seulement sur la plainte de la partie lésée:

A. Droits d'auteur et droits voisins

- Les infractions prévues aux articles 140, 141, 142, lettres a), c), j), l), n) et o), de la Loi n° 8/1996 (article dont le contenu a été reproduit dans la réponse à la question n° 21).

B. Brevets

- L'infraction de contrefaçon (article 59 de la Loi n° 64/1991).

C. Dessins et modèles industriels

- La reproduction, sans droit, du dessin ou modèle industriel en vue de fabrication de produits d'aspect identique, la fabrication, l'offre à la vente, la vente, l'importation, l'utilisation ou le stockage de ces produits en vue de leur mise en circulation ou utilisation, sans l'autorisation du titulaire (article 42 de la Loi n° 129/1992).

D. Topographies de circuits intégrés

- L'infraction de contrefaçon (article 40 de la Loi n° 16/1995).

E. Protection des renseignements non divulgués

- La divulgation, sans droit, de renseignements par la personne à laquelle on les a confiés ou qui en a pris connaissance, en vertu de sa profession ou de sa fonction, si le fait est de nature à causer des dommages à une personne (article 196, Code pénal).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Toute personne peut déposer une plainte contre les mesures et les actes de poursuite pénale, si par ceux-ci on a causé un dommage à ses intérêts légitimes (article 275, alinéa 1, Code de procédure pénale).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- emprisonnement;
- amendes;
- saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;
- autres.

A. Droits d'auteur et droits voisins

Une amende de 200 000 lei à 10 millions de lei ou une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois jusqu'à cinq ans peut être infligée à toute personne reconnue coupable d'atteinte aux droits d'une autre personne en vertu de la Loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et droits voisins (articles 140 à 143 dont le contenu a été reproduit ci-dessus dans la réponse à la question n° 21).

Pour les règles régissant la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause, des matériaux et des instruments ayant servi à leur production, voir la réponse à la question n° 5 concernant le droit d'auteur.

B. Brevets

Sanctions:

- emprisonnement ou amende pénale pour les infractions prévues aux articles 58, 59, 60 de la Loi n° 64/1991;

- confiscation des produits contrefaits (article 59, alinéa 3, Loi n° 64/1991).

C. Dessins et modèles industriels

Sanctions:

- emprisonnement ou amende pénale pour les infractions prévues aux articles 41, 42, 43 de la Loi n° 129/1992.

D. Topographies de circuits intégrés

Sanctions:

- emprisonnement ou amende pénale pour les infractions prévues à l'article 40 de la Loi n° 16/1995
- confiscation des produits contrefaits (article 40, alinéa 2, Loi n° 16/1995)

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Les frais nécessaires à l'exécution des actes de procédure, l'administration des preuves, la conservation des moyens matériels de preuve, les honoraires d'avocat, ainsi que tous autres frais occasionnés au cours du procès pénal sont couverts par les sommes avancées par l'état ou payées par les parties (article 189, Code de procédure pénale).

En cas de condamnation, l'accusé est obligé de payer les frais judiciaires avancés par l'Etat ou par la partie lésée (article 191, article 193, alinéa 1, Code de procédure pénale).

La durée et le coût effectif des procédures dépendent de la complexité de la cause, de l'attitude des parties au cours de l'enquête et du procès pénal.

Annexe

La liste des lois et réglementations auxquelles se réfèrent les
réponses de la Roumanie aux questions concernant
les moyens de faire respecter les droits

1. **Loi n° 8 du 14 mars 1996 sur le droit d'auteur et droits voisins**, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 60, du 26 mars 1996.²
2. **Loi n° 64 du 11 octobre 1991 sur les brevets**, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 212 du 21 octobre 1991, entrée en vigueur le 21 janvier 1992.³
3. **Loi sur les modèles et dessins industriels**, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 1, du 8 janvier 1993.⁴
4. **Loi n° 16 du 6 mars 1995 sur la protection des topographies de circuits intégrés**, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 45, du 9 mars 1995.⁵
5. **Code civil** (article 998).⁶
6. **Code de procédure civile**⁶ - les articles suivants:
 - article 1, paragraphes 1 et 3;
 - article 2, paragraphe 1, lettre d), et paragraphe 2;
 - article 3, paragraphes 2 et 3;
 - article 4, paragraphe 1;
 - article 5;
 - article 9;
 - article 22, alinéa 1;
 - article 41;
 - article 42;
 - article 67, alinéa 1;
 - article 68, alinéa 4;
 - article 75, alinéa 1, paragraphe 2 et alinéa 2;
 - article 76;
 - article 77;
 - article 81, alinéa 2;
 - article 89, alinéa 1;
 - article 111;

²Le texte de cette loi sera reproduit dans le document OMC IP/N/1/ROM/C/1. La loi a été aussi notifiée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et peut être consultée dans sa collection de lois.

³Le texte de cette loi a été reproduit dans le document OMC IP/N/1/ROM/P/1.

⁴Le texte de cette loi a été reproduit dans le document OMC IP/N/1/ROM/D/1.

⁵Le texte de cette loi a été reproduit dans le document OMC IP/N/1/ROM/L/1.

⁶Le texte de la loi, dans son intégralité, en langue roumaine et le(s) texte(s) des articles mentionnés peuvent être consultés au Secrétariat de l'OMC.

- article 121;
- article 129;
- article 170, alinéa 1;
- article 172;
- article 173;
- article 174;
- article 209, alinéa 1;
- article 274, alinéa 1;
- article 276;
- article 301;
- article 331;
- article 581;
- article 582, alinéas 1-4;
- article 595;
- article 596, alinéa 1;
- article 598;
- article 723.

7. Code pénal, republié dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 65, du 16 avril 1997 - les articles suivants⁷:

- article 118;
- article 196;
- article 298;
- article 299;
- article 300;
- article 301.

8. Code de procédure pénale, republié dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 78 du 30 avril 1997, les articles suivants⁶:

- article 25;
- article 27, paragraphes 2 et 3;
- article 189;
- article 191;
- article 193, alinéa 1;
- article 207;
- article 209, alinéas 1 et 2;
- article 221, alinéas 1 et 2;
- article 275, alinéa 1;
- article 279, alinéa 1.

9. Loi n° 11 sur la répression de la concurrence déloyale, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 24, du 30 janvier 1991 - les articles suivants⁶:

- article 2;

⁷Le texte de la loi, dans son intégralité, en langue roumaine, et le(s) texte(s) des articles mentionnés, en traduction non officielle en langue française, peuvent être consultés au Secrétariat de l'OMC.

⁶Le texte de la loi, dans son intégralité, en langue roumaine et le(s) texte(s) des articles mentionnés peuvent être consultés au Secrétariat de l'OMC.

- article 5, alinéa 1, lettre b), alinéas 2 et 3;
- article 6;
- article 10;
- article 11.

10. Loi n° 51 du 7 juin 1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 116, du 9 juin 1995⁶:

- article 7.

11. Loi n° 92 du 4 août 1992 sur l'organisation judiciaire, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 197, du 13 août 1992⁹:

- article 93.

12. Loi n° 146 du 24 juillet 1997 sur les taxes judiciaires de timbre, publiée dans *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 173, du 29 juillet 1997⁹:

- article 1;
- article 5;
- article 30, paragraphe 2.

⁶Le texte de la loi, dans son intégralité, en langue roumaine et le(s) texte(s) des articles mentionnés peuvent être consultés au Secrétariat de l'OMC.